

MAURITANIE

Arrangement administratif du 20 novembre 1986 concernant les marins et pris en application de l'article 2 et de l'article 3, paragraphe 3 de la Convention générale sur la sécurité sociale du 22 juillet 1965 telle que modifiée par l'Avenant du 30 juin 1977,

Les autorités administratives représentées par :

- du côté français :

Mr. GILLES JOHANET,

Directeur de l'Établissement National des Invalides de la Marine.

- du côté mauritanien :

Mr. N'Diawar KANE

Directeur Général de la Caisse Nationale de sécurité sociale.

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

- I- a) les dispositions du présent arrangement sont applicables aux marins français embarqués sur des navires mauritaniens ou qui effectuent à terre, soit pour le compte de l'État mauritanien, soit pour le compte des compagnies de navigation mauritaniennes, des services de nature à ouvrir droit aux pensions ou allocations de la Caisse de Retraite des Marins.
 - b) les dispositions du présent arrangement administratif sont applicables aux marins mauritaniens embarqués sur des navires français ou qui effectuent à terre, soit pour le compte de l'État français, soit pour le compte des compagnies de navigation françaises, des services de nature à ouvrir droit aux pensions ou allocations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale mauritanienne.
 - c) Pour l'application du présent arrangement, le terme "Marin" s'entend selon la définition qu'en donne la législation de l'État du pavillon.
-
- II- a) les marins français visés au paragraphe I-a) du présent article qui sont déjà ressortissants du régime spécial de sécurité sociale des gens de mer français peuvent continuer à bénéficier - ainsi que leurs familles résidant avec eux - des avantages sociaux prévus par le décret-loi du 17 Juin 1938 modifié et par le Code des Pensions de Retraite des Marins, sur demande de leur employeur adressée à l'institution française compétente.
 - b) les marins Mauritaniens visés au paragraphe I-b) du présent article qui sont déjà ressortissants du régime mauritanien de sécurité sociale peuvent continuer à bénéficier- ainsi que leurs familles résidant avec eux- des avantages sociaux prévus par la loi 67-039 du 3

février 1967 instituant un régime de sécurité sociale en République islamique de Mauritanie sur demande de leur employeur adressée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale mauritanienne.

III- Les dispositions de l'article 3, paragraphe 1 de la Convention sont applicables aux marins français et mauritaniens autres que ceux qui sont visés au paragraphe II ci-dessus.

IV- Le bénéfice des dispositions visées au paragraphe II du présent article est subordonné aux conditions ci-après :

a) les navires mauritaniens et français doivent être conformes aux règles internationales concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

b) les armateurs mauritaniens et français doivent avoir souscrit l'engagement :

1°) de se conformer :

- à l'égard des marins français visés à l'article 1er, paragraphe I-a) ci-dessus, aux règles concernant les obligations des armateurs français en matière d'accident ou de maladie du marin et de rapatriement.

- à l'égard des marins mauritaniens visés à l'article 1er, paragraphe I-b) ci-dessus, aux règles concernant les obligations des armateurs mauritaniens en matière d'accident ou de maladie du marin et de rapatriement.

2°) de régler :

- à l'Établissement National des Invalides de la Marine, les contributions et cotisations imposées aux armateurs et marins des navires français par le décret-loi du 17 Juin 1938 modifié et par le Code des pensions de Retraites des Marins.

- à la Caisse Nationale de sécurité sociale mauritanienne, les contributions et cotisations imposées aux armateurs et marins des navires mauritaniens par le Code de la Marine Marchande mauritanienne.

La Caisse Générale de Prévoyance des marins français et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale mauritanienne ne peuvent verser des prestations que pour les accidents ou maladies ayant donné lieu aux constatations, visites et documents prévus par les règlements en vigueur.

V- a) en ce qui concerne les marins français visés au paragraphe I-a) du présent article, les armateurs mauritaniens sont dispensés du versement des contributions et cotisations qui seraient éventuellement imposées par la législation mauritanienne auxdits armateurs et aux marins français embarqués sur des navires mauritaniens.

b) en ce qui concerne les marins mauritaniens visés au paragraphe I-b) du présent article, les armateurs français sont dispensés du versement des contributions et cotisations imposées par la législation française auxdits armateurs et aux marins mauritaniens embarqués sur des navires français.

VI- Le régime des prestations familiales applicable aux marins visés au paragraphe I reste défini par les dispositions de l'article 3, paragraphe 1er et du chapitre IV de la Convention générale.

Article 2

a) l'institution française compétente visée à l'article 1er, paragraphe II, a) in fine ci-dessus est l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM). Elle est représentée par :

- en Mauritanie : le Consulat de France, territorialement chargé du service des Affaires maritimes
- en France : le Centre administratif de gestion de Douarnenez

b) l'institution mauritanienne compétente visée à l'article 1er, paragraphe II-b) in fine ci-dessus est :

- en France : le Consulat Général de la Mauritanie
- en Mauritanie : la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

Article 3

L'ensemble des règlements financiers afférents aux opérations de sécurité sociale résultant de l'application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus s'effectuera dans les conditions définies à l'article 31 de la Convention générale sur la sécurité sociale.

Article 4

Le présent arrangement prendra effet à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Avenant à la Convention générale relatif à l'article 2.

Article 5

Le présent arrangement est conclu pour la même période que la Convention générale sur la sécurité sociale.

En tout état de cause, les marins admis au bénéfice des dispositions du présent arrangement en conserveront les avantages pendant une durée de trois ans renouvelable.

Article 6

Les formulaires nécessaires à l'application du présent arrangement sont joints en annexe.

Nouakchott, le 20 novembre 1986

Pour les autorités administratives
compétentes françaises

Pour les autorités administratives
compétentes mauritaniennes